Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 déclarant d'utilité publique le forage Altorf 2 n°02714X0101 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13 et R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 déclarant d'utilité publique le forage Altorf 2 n° 02714X0101 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le relevé de conclusions du 14 janvier 2015 du sous-préfet de Molsheim suite à la réunion du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis en date du 12 février 2015 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2015 ;

Considérant les pollutions des eaux souterraines par les composés organiques halogénés volatils en provenance des sites Messier-Bugatti-Dowty et Gouvy-Muller situés à Molsheim ;

Considérant que le panache de pollution a un impact sur la qualité des eaux brutes des forages Altorf1 (n°02714X0002) et Altorf 2 (n°02714X0101) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du captage Altorf 2 par rapport au déplacement de la pollution des eaux souterraines en solvants chlorés ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig permet de constituer une barrière hydraulique pour la pollution au niveau du captage Altorf 1 en rejetant dans la Blieth ;

Considérant que la remise en service du pompage sur le forage Altorf1, déconnecté en 2005, est indispensable pour préserver la qualité de l'eau captée par le forage Altorf 2 ;

Considérant que des mesures de dépollution sont prises par les exploitants des sites Messier-Bugatti-Dowty et sont prescrites à l'exploitant du site Gouvy-Muller et que le pompage sur le forage Altorf1 visant à fixer la pollution des eaux souterraines a un caractère provisoire ;

Considérant que le pompage ne remet pas en cause les périmètres de protection du forage Altorf2 ;

Après communication du projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig le 17 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 déclarant d'utilité publique le forage Altorf 2 n°02714X0101 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est complété, par la disposition suivante :

Dans l'objectif de protéger le forage Altorf 2 n°02714X0101 contre la pollution des eaux souterraines par les composés organiques volatils en provenance de sites industriels situés à Molsheim, un pompage de fixation est mis en œuvre sur le forage Altorf 1 n°02714X0002.

ARTICLE 2 – MODALITES DE POMPAGE, DE REJET ET DE SURVEILLANCE DES EAUX

Les dispositions de l'article 1 susvisé sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

Le débit de pompage maximal autorisé sur le forage Altorf 1 n° n°02714X0002 est 40 m^3/h. Le rejet des eaux brutes pompées est autorisé dans le fossé de la Blieth.

Afin de suivre la qualité des eaux pompées sur le forage Altorf 1 et d'évaluer l'incidence du rejet sur le milieu naturel, des analyses de la qualité de l'eau sont effectuées par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig sur les deux points d'échantillonnage suivants (voir annexe n°1) :

- au forage d'Altorf1 (eau brute) ;
- 100 mètres en amont de la confluence avec le Muehlbach.

Les analyses comprennent la recherche des composés organohalogénés volatils et les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes). Ce suivi sera assuré tant que le rejet sera opérationnel.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire accrédité Cofrac.

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité et aux normes environnementales en vigueur. Les résultats d'analyses de l'eau sont communiqués à l'Agence Régionale de Santé. Un bilan annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires sur quelques poissons peuvent être sollicitées une fois par an par le préfet. Les résultats de ces analyses sont communiqués à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

La fréquence de mesure est trimestrielle pendant la première année de fonctionnement. À partir de la seconde année, le programme de surveillance peut être adapté par l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution des concentrations des substances déterminées (notamment tétrachloroéthylène et trichloroéthylène), après avis du service de la police de l'eau. À défaut de modification du programme d'analyses, la fréquence de mesure et la liste des paramètres recherchés initiaux restent inchangés.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Les travaux et l'exploitation du pompage et du rejet doivent être réalisés de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Plan général au 1/2 000ème de localisation des points de suivi dans le fossé de la Blieth

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la mise à disposition du public en mairie d'Altorf ;
- l'affichage en mairie d'Altorf pendant une durée d'au moins 1 mois.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire d'Altorf. Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif pour le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Chef de la brigade départementale du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Molsheim,
le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
le Maire d'Altorf,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 AVR. 2015

LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Jean-Luc JAEG

Annexe 1

Plan général au 1/2 000ème des points de suivi dans le fossé de la Blieth

ALTORF - POLLUTION TRI-TETRACHL.

CC Région Molsheim-Mutzig

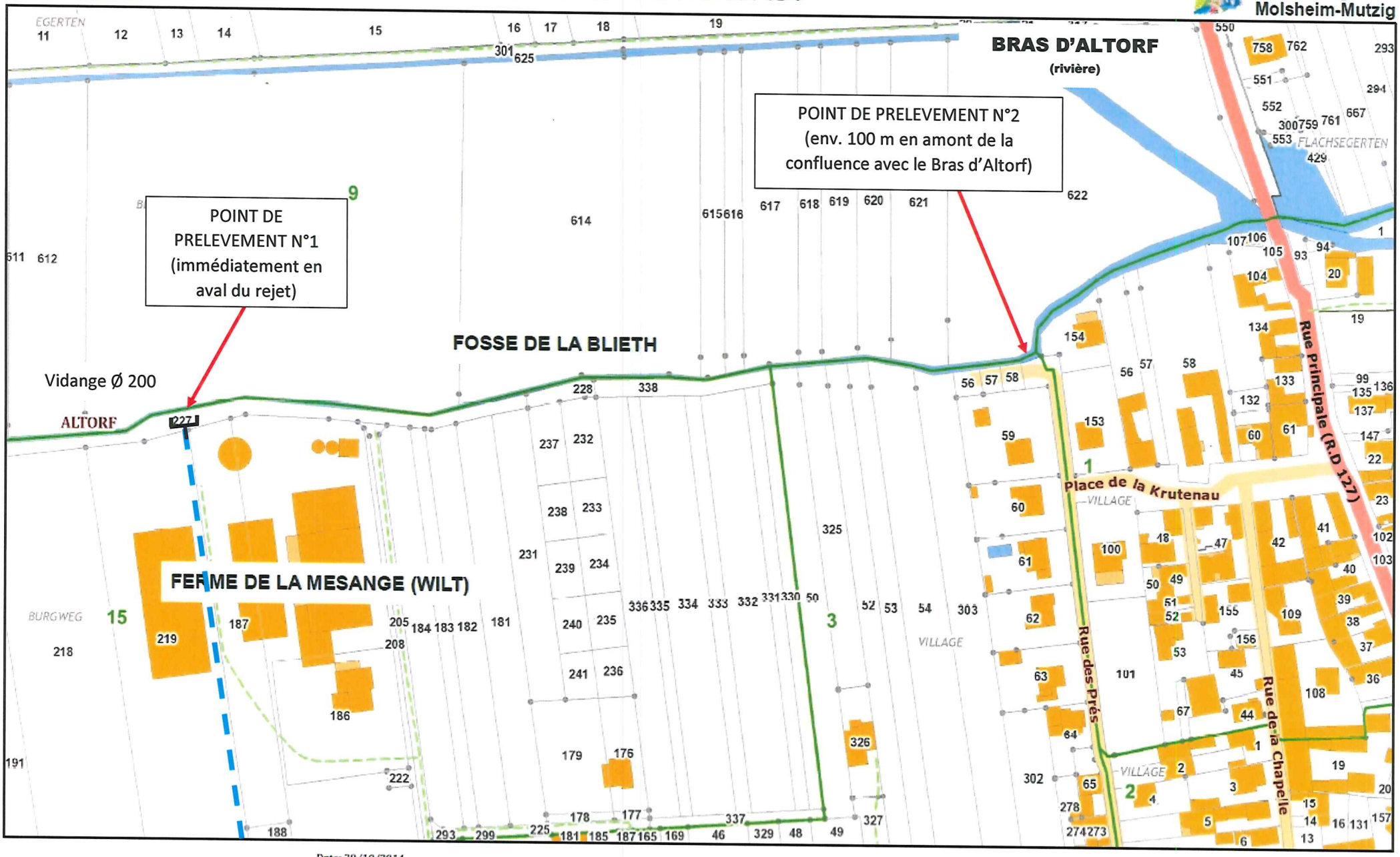

Date: 29/10/2014

Commentaires :

POINTS DE PRELEVEMENT SUR LE FOSSE DE LA BLIETH

N

Mètres 0 30 60

DGFiP – Cadastre ; mise à jour : 2014

1 : 2 000